Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_26-AU

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Décision n° 2026-26

OBJET : Acte constitutif de la Régie de recettes location de salles et prêt de matériels

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-24 du conseil municipal en date 28 mars 2026 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire aux fins d'exercer certaines attributions du conseil municipal ;

Vu la décision du 5 janvier 2011 portant institution d'une régie de recette pour le service municipal de location des salles municipales et prêt de matériels,

Vu la décision en date du 14 avril 2015 portant modification des produits encaissés ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2016 portant modification des produits encaissés par la régie de recette du Service Culture / Vie Associative (location des salles municipales)

Vu la décision en date du 24 avril 2017 portant modification de la régie de recettes au service Culture / Vie Associative (location des salles municipales – matériels en prêt) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/05/2026 ;

Considérant que les multiples modifications de la régie de recettes nécessitent de clarifier les modalités en vigueur en les regroupant au sein d'une même décision.

D E C I D E

Article 1 :

Les décisions en date du 5 janvier 2011, 14 avril 2015, 20 juillet 2016 et 24 avril 2017 susvisées sont abrogées. Elles sont remplacées par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Municipal de la Culture et Vie Associative.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_26-AU

Article 3 :

Cette régie est installée à la Maison de la Vie Associative, sise avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :
- Montant des locations des salles municipales ;
- Facturation pour souillure ou dégradation de salle ;
- Facturation pour perte ou dégradation de matériel prêté par la ville ;
- Montant de la Carte Eco asso ;

Le régisseur prendra le chèque de caution le jour de la remise des clés. Celui-ci sera restitué le jour de l'état des lieux de sortie, à condition qu'aucune dégradation ne soit constatée et que le ménage ait été effectué.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire,
2° : Chèque postaux ou bancaires,
3° : Carte bancaire,
4° : paiement en ligne,
5° : Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Billet ou formule assimilée physique ou dématérialisé
- Facture
- Quittance

Article 7 :

La date limite des encaissements, par le régisseur des recettes, désignées à l'article 5 est fixée à un mois.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_26-AU

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximal fixé à l'article 10 est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de sa transcription au recueil des actes administratifs. Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Gardanne, le 13 mai 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité : 01 JUIN 2026

Publiée le : 01 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_26-AU